

et ville, respectivement ; et attendu qu'il est nécessaire de dissiper ces doutes et de prévenir toute difficulté future à cet égard, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Et il est par le présent déclaré et statué, que les électeurs qualifiés par la loi, résidant dans les limites des dites cités de Québec, 5 Montréal et de la ville de Trois-Rivières, telles que fixées et établies par la proclamation de sir Alured Clarke, ci-dessus mentionnée, auront seuls, à l'avenir, le droit de voter à l'élection des membres requis pour représenter les dites cités et ville, respectivement, dans l'assemblée législative de cette province, nonobstant toute 10 disposition à ce contraire dans l'acte ci-dessus dernièrement ré-cité.

II. Et il est statué, qu'à l'avenir les électeurs qualifiés comme susdit des banlieues des dites cités et ville, respectivement, voteront à toute élection qui aura lieu pour le choix de membres pour 15 représenter, dans l'assemblée législative de cette province, les comtés dans les limites des quels les dites cités et ville sont respectivement situées, savoir : les électeurs de la banlieue de la cité de Québec voteront à l'élection du comté de Québec; les électeurs de la banlieue de la cité de Montréal voteront à l'élec- 20 tion du comté de Montréal; et ceux de la banlieue de la ville de Trois-Rivières, à l'élection du comté de St. Maurice, sous les peines et pénalités portées par l'acte ci-dessus dernièrement ré-cité.

III. Et il est statué que le présent acte sera distribué en la même 25 manière et forme que l'acte ci-dessus dernièrement mentionné,

IV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.